

FORMULAIRE DE COMMUNICATION DES COMPTES ÉTRANGERS AU POINT DE CONTACT CENTRAL

Notice explicative

Le « Point de contact central » (PCC) est une base de données informatisée gérée par la Banque nationale de Belgique (BNB). Ce PCC est organisé par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et son fonctionnement est régi par l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers (publié au *Moniteur Belge* du 30 avril 2019). Des informations complémentaires à propos de ce traitement informatisé de données personnelles par la BNB sont reprises au point 4 du formulaire.

La communication des comptes étrangers au PCC est prévue par l'article 307, § 1^{er}/1, a) CIR 92. Les modalités de cette communication sont reprises dans l'arrêté royal du 23 juin 2019 portant exécution de l'article 307, §1^{er}/1, du Code des impôts sur les revenus 1992 (publié au *Moniteur Belge* du 8 juillet 2019).

La présente notice explicative a pour but de décrire les informations qui doivent être reprises dans les différentes rubriques du formulaire de communication des comptes étrangers au PCC. *Elle donne en outre certaines informations contextuelles additionnelles qui sont alors indiquées en italiques.*

IMPORTANT :

Conformément aux dispositions précitées, en principe, seules les données relatives aux comptes étrangers qui ont existé, à un moment quelconque, durant la période imposable 2022 doivent, dans ce formulaire, être communiquées au PCC. Ces données doivent être communiquées au PCC au plus tard en même temps que l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (déclaration IPP) exercice d'imposition 2023, dans laquelle l'existence de ces comptes est mentionnée.

Ce même formulaire doit également être utilisé si un compte étranger ayant existé avant le 1/1/2022 n'a pas encore été communiqué au PCC.

Attention : Si le compte étranger a déjà été communiqué antérieurement au PCC, aucune nouvelle communication de ce compte ne doit plus être effectuée. Seules les modifications éventuelles liées à ce compte et intervenues après sa communication au PCC doivent être transmises à celui-ci en utilisant le formulaire adéquat (formulaire de correction des données, formulaire de suppression du compte ou formulaire de clôture, de décumule et/ou de fin de l'habilitation à la gestion du compte, suivant le cas).

Pour plus d'informations concernant ce formulaire, l'obligation de communication des comptes étrangers au PCC ou l'obligation de mentionner l'existence de ces comptes dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP), vous pouvez vous adresser au Contact center du SPF Finances, joignable tous les jours ouvrables de 9h à 17h par téléphone au numéro : 0257/257.57.

Vous pouvez également utiliser, pour poser vos éventuelles questions, le [formulaire de contact](#) disponible sur le site web du Contact center.

1 Identification du contribuable

Le contribuable est toute personne physique qui est, même à titre temporaire durant la période imposable :

- *soit titulaire ou co-titulaire d'un ou plusieurs comptes ouverts à l'étranger dont l'existence doit être déclarée dans la partie 1, cadre XIII, A de la déclaration à l'IPP.
En cas d'imposition commune, chaque conjoint ou cohabitant légal doit communiquer séparément au PCC le ou les compte(s) sus visé(s) dont il est, ou a été, lui-même titulaire ou co-titulaire ;*
- *soit le parent d'(au moins) un enfant qui est titulaire ou co-titulaire d'un ou plusieurs comptes ouverts à l'étranger, lorsque les revenus de cet enfant ont été cumulés avec ceux des parents pendant la période imposable conformément à l'article 126, § 4, CIR 92.
Chaque parent doit dans ce cas communiquer séparément au PCC les données afférentes à ses propres comptes étrangers déclarés, ainsi qu'à ceux de l' (des) enfant(s) précité(s) ;*
- *soit habilité à gérer un ou plusieurs compte(s) ouverts à l'étranger dont une ou plusieurs associations visées à l'article 5/2, CIR92, ont été titulaires ou cotitulaires. En cas d'imposition commune, chaque conjoint ou cohabitant légal doit communiquer séparément au PCC le ou les compte(s) sus visé(s) dont il est habilité à gérer ;*
- *soit le parent d'(au moins) un enfant qui a été habilité à gérer un ou plusieurs comptes ouverts à l'étranger, dont une ou plusieurs associations visées à l'article 5/2, CIR92, ont été titulaires ou cotitulaires, lorsque les revenus de cet enfant sont cumulés avec ceux des parents pendant la période imposable conformément à l'article 126, §4, CIR92. Si l'enfant a été habilité à gérer le(s) compte(s) étranger(s) susmentionné(s), chaque parent doit dans ce cas communiquer séparément au PCC les données afférentes au(x) compte(s) que l'enfant est habilité à gérer.*

Les données suivantes doivent être mentionnées à propos de ce contribuable :

a) Numéro au Registre National ou numéro de registre-bis :

Il s'agit en principe du numéro d'identification du contribuable au Registre national des personnes physiques. Ce numéro figure entre autres au verso de la carte d'identité électronique.

Si le contribuable n'est pas enregistré au Registre national des personnes physiques, il doit alors mentionner son numéro d'identification auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ce numéro a la même structure que le n° de registre national et est pour cette raison fréquemment appelé le numéro de « Registre bis ».

b) Nom et premier prénom officiel :

Il s'agit du nom et du premier prénom officiel du contribuable, tels qu'ils figurent sur son document d'identité (carte d'identité, permis de séjour, etc).

2 Identification du mandataire éventuel

Tout comme la déclaration à l'IPP, la communication des comptes étrangers au PCC peut être effectuée soit par le contribuable lui-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire disposant d'un pouvoir de représentation du contribuable indiqué au point 1 pour faire cette communication en son nom. Au cas où la communication au PCC est effectuée par un mandataire (personne physique (par ex. un comptable) ou morale (par ex. une société fiduciaire)), les échanges relatifs à cette communication s'effectuent entre la BNB et ce mandataire, mais un accusé de réception de la communication est de toute façon envoyé par la BNB à l'adresse officielle du contribuable mentionnée au Registre national des personnes physiques.

a) Nom :

b) Prénom :

Dans ces deux cases doivent être mentionnés le nom et le prénom du signataire du formulaire, à savoir soit le mandataire lui-même s'il s'agit d'une personne physique, soit la personne physique agissant pour le compte du mandataire si celui-ci est une personne morale.

c) Dénomination (si le mandataire est une personne morale) :

Il s'agit de la dénomination de la personne morale à laquelle toute communication de la BNB sera adressée.

d) Rue et numéro :

e) Code postal :

f) Localité :

g) Pays :

L'adresse complète du mandataire est inscrite dans ces cases, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

3 Identification du/des compte(s) étranger(s)

Pour autant que ce compte n'ait pas déjà été communiqué antérieurement au PCC (1), doit être communiqué au PCC tout compte de toute nature qui a existé, même pour un laps de temps très court, à un moment quelconque depuis le début de la période imposable 2022 auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger :

- au nom d'un contribuable visé au point 1 ci-dessus, seul ou conjointement avec d'autres, et/ou
- au nom d'(au moins) un enfant, seul ou conjointement avec d'autres, dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, § 4, CIR 92 ;
- au nom d'une ou plusieurs associations visées à l'article 5/2, CIR92, dont soit le contribuable visé au point 1 ci-dessus soit au moins un enfant, dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, §4, CIR92, a été habilité à gérer.

(1) Pour rappel, en principe, vous avez déjà dû communiquer au PCC les comptes ouverts à l'étranger qui existaient avant le 1/1/2022. Toutefois, si ce n'était pas le cas, vous pouvez encore les communiquer au PCC même si cette communication sera considérée comme tardive (voir aussi point 3 e).

Il s'agit de "comptes de toute nature" : sont donc visés les comptes d'espèces, les comptes d'épargne, les comptes de placement à terme, les comptes-titres, les comptes liés à un crédit hypothécaire ou tout autre forme de crédit, etc.

Un tableau distinct doit être complété pour chaque compte, à raison d'un tableau par page, étant entendu que :

- s'il y a moins de comptes étrangers à communiquer que les quatre comptes prévus par défaut dans le formulaire standardisé, seuls les tableaux effectivement complétés doivent être renvoyés à la BNB,
- s'il y a plus de comptes étrangers à communiquer que les quatre comptes prévus par défaut dans le formulaire standardisé, des pages supplémentaires permettant la communication des comptes additionnels peuvent être ajoutées au formulaire en copiant une des pages prévues par défaut à cet effet.

a) N° du compte :

Il s'agit du numéro IBAN (« International Bank Account Number ») du compte. Si le compte n'est pas identifié par un n° IBAN, il faut alors mentionner le numéro non structuré attribué par l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger.

b) Dénomination de l'établissement :

Veillez indiquer ici la dénomination complète de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger.

c) Code BIC de l'établissement :

Il s'agit du code BIC (« Bank Identification Code ») de l'établissement susvisé, tel qu'il existe en principe pour tous les établissements bancaires à l'échelle mondiale. Ce numéro est généralement mentionné sur les extraits de comptes, ainsi que sur le site internet de la banque concernée.

Dans le cas où l'établissement étranger auprès duquel le compte est ouvert n'a pas de code BIC, il faut alors compléter également l'adresse complète de l'établissement dans le cadre complémentaire prévu à cet effet (en regard de l'étoile). Attention : il s'agit en principe de l'adresse du siège social ou du siège principal de l'établissement qui tient le compte, et pas de l'adresse de la succursale, de l'agence ou du bureau auprès duquel ce compte a effectivement été ouvert.

Exemple fictif : à supposer qu'un compte-titres a été ouvert dans la succursale à Paris d'un agent de change allemand, l'adresse à mentionner est celle du siège social de l'agent de change allemand et pas celle de sa succursale parisienne.

Si toutefois ce siège social est inconnu, il y a alors lieu de mentionner l'adresse du siège régional, de la succursale, de l'agence ou du bureau auprès duquel ce compte a été ouvert.

d) Pays où le compte a été ouvert :

Il s'agit du pays dans lequel le compte est effectivement ouvert. Ce pays correspond donc à celui qui est indiqué par le contribuable dans la partie 1, cadre XIII, A de la déclaration IPP. Attention: comme indiqué au point précédent, ce pays peut être différent du pays dans lequel se situe le siège social ou le siège principal de l'établissement qui a ouvert le compte.

Dans l'exemple fictif donné sous le point c), le pays à mentionner ici est la France.

e) Période imposable la plus ancienne au cours de laquelle le compte existait :

Si vous, votre conjoint, ainsi que vos enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, §4, CIR92, êtes titulaires d'un compte qui existait déjà avant le 1/1/2022 et que vous ne l'aviez pas encore communiqué au PCC, vous devez indiquer la période imposable la plus ancienne au cours de laquelle ce compte était déjà ouvert.

Pour rappel, l'obligation de communiquer ces comptes au PCC n'existe qu'à partir de la période imposable 2011. Cependant, la date d'ouverture d'un compte existant dans cette période peut être beaucoup plus ancienne voire même indéterminable dans certains cas. Dès lors, si le compte a existé à un quelconque moment à partir du 1er janvier 2011 mais a été ouvert avant cette date, il y a lieu de mentionner l'année 2011 en regard de ce compte.

Si le compte a été ouvert après le 1^{er} janvier 2011, il s'agit bien entendu de mentionner la période imposable au cours de laquelle le compte a été ouvert.

Si vous, votre conjoint, ainsi que vos enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, §4, CIR92, avez été habilités à gérer un compte étranger dont une ou plusieurs associations visées à l'article 5/2, CIR92 ont été titulaires ou cotitulaires et que cette habilitation existait avant le 1/1/2022 et que vous ne l'aviez pas encore communiquée au PCC, vous devez indiquer la période imposable la plus ancienne au cours de laquelle vous avez été habilités à gérer ce compte.

L'obligation de communiquer ces comptes au PCC n'existe qu'à partir de la période imposable 2018. Cependant, l'habilitation à la gestion existant pendant la période imposable 2018 peut être beaucoup plus ancienne voire même indéterminable dans certains cas. Dès lors, si l'habilitation a existé à un quelconque moment à partir du 1er janvier 2018 mais a été octroyée avant cette date, il y a lieu de mentionner l'année 2018 en regard de ce compte.

Si l'habilitation à la gestion a été octroyée après le 1^{er} janvier 2018, il s'agit bien entendu de mentionner la période imposable au cours de laquelle l'habilitation à la gestion a été octroyée.

f) Date éventuelle de clôture du compte :

Si le compte étranger communiqué a entretemps été clôturé, il y a lieu de mentionner ici la date de clôture de ce compte.

g) Dernière période imposable durant laquelle les revenus de l'enfant ont été cumulés avec ceux des parents :

Pour rappel (voir point 1), chaque parent doit également communiquer séparément au PCC les comptes à l'étranger dont un ou plusieurs de ses enfants sont titulaires ou co-titulaires lorsque les revenus de ce(s) enfants sont cumulés avec ceux de leurs parents dans la déclaration IPP.

Si le compte étranger est ou était ouvert au nom de l'enfant, deux possibilités se présentent :

- soit les revenus de l'enfant sont actuellement toujours cumulés avec ceux du contribuable : il n'y a alors rien à indiquer dans cette case ;
- soit les revenus de l'enfant ne sont plus cumulés avec ceux du contribuable : il faut alors indiquer l'année de la dernière période imposable durant laquelle ces revenus étaient encore cumulés avec ceux du contribuable.

Exemple fictif :

Un compte à l'étranger a été ouvert en 2016 au nom d'un enfant mineur. Les revenus de l'enfant sont décumulés de ceux des parents (par ex. parce qu'il est devenu majeur) à partir du mois d'avril 2022. Il faut alors compléter "2022" dans la case ci-dessus.

Attention : le décumul entre les revenus de l'enfant et les revenus de ses parents a pour conséquence que l'enfant devienne un contribuable au sens du point 1. Dès lors, il doit communiquer personnellement au PCC les comptes à l'étranger dont il est titulaire ou co-titulaire et/ou dont il a été habilité à gérer, lorsqu'une ou plusieurs associations visées à l'article 5/2, CIR92, ont été titulaires ou cotitulaires de ces comptes. Cette communication doit être faite au plus tard en même temps que la première déclaration à l'IPP dans laquelle il indique l'existence de ces comptes étrangers.

Dans l'exemple fictif ci-dessus, ce sera la déclaration IPP exercice d'imposition 2023 (revenus 2022).

Attention : s'il s'agit d'un compte qui existait déjà avant le 1/1/2022 et que vous ne l'aviez pas encore communiqué au PCC, vous devez éventuellement indiquer la dernière période imposable durant laquelle les revenus de votre enfant ont été cumulés avec les vôtres, conformément à l'article 126, §4, CIR92.

4 Annexes et signature

a) Nombre de comptes communiqués dans ce formulaire :

Ce chiffre correspond au nombre de comptes mentionnés dans les tableaux qui précèdent (pour rappel, un tableau distinct par compte et par page : voir point 3).

b) Nombre de documents annexés :

Il s'agit du nombre de documents joints (attention : ce nombre ne correspond pas nécessairement au nombre de pages jointes).

Les documents suivants doivent être annexés au formulaire de communication à renvoyer à la BNB :

1) dans tous les cas, une copie recto verso du document d'identité du contribuable concerné.

Il s'agit en principe de sa carte d'identité belge. Si le contribuable ne dispose pas d'une carte d'identité, il s'agit alors du titre de séjour délivré par la Belgique au moment de l'inscription du contribuable dans le registre d'attente.

Il peut également s'agir, si le contribuable ne possède pas de carte d'identité belge ou de titre de séjour délivré par la Belgique, de la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, ou de tout autre document officiel valide délivré à un étranger ne séjournant pas dans le Royaume, par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant.

Attention : si la copie recto verso du document d'identité du contribuable concerné n'est pas jointe au formulaire, les données communiquées au PCC ne peuvent pas être liées avec une certitude suffisante à ce contribuable, de sorte que cette communication sera refusée par le PCC ;

2) uniquement si la communication est effectuée par un mandataire, il faut en outre joindre une copie recto-verso du document suivant :

- si ce mandataire est une personne physique : la copie recto verso du document d'identité de ce mandataire. Il s'agit en principe de sa carte d'identité. Si le mandataire ne dispose pas d'une carte d'identité, il s'agit alors en principe du titre de séjour délivré au moment de son inscription dans le registre d'attente.

Il peut également s'agir, si le mandataire ne possède pas de carte d'identité belge ou de titre de séjour délivré par la Belgique, de la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, ou de tout autre document officiel valide délivré à un étranger ne séjournant pas dans le Royaume, par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant.

- si ce mandataire est une personne morale : la copie recto verso du document d'identité visé au tiret précédent de la personne physique qui signe le formulaire de communication au nom du mandataire.

c) Nom et prénom du signataire :

Suivant le cas, il s'agit du contribuable mentionné sous le point 1, ou de la personne physique mentionnée au point 2, soit en tant que mandataire, soit en tant que personne physique qui signe le formulaire au nom du mandataire lorsque celui-ci est une personne morale.

5 Remarques finales

- L'envoi postal du formulaire et de ses annexes doit être suffisamment affranchi. Tout envoi insuffisamment affranchi sera en effet refusé par la BNB.
- L'envoi du formulaire et de ses annexes par télécopie, ou d'une copie scannée attachée à un e-mail n'est pas valable. Une telle communication sera donc refusée par la BNB.
- Le formulaire papier doit être renvoyé à l'adresse suivante :
Banque nationale de Belgique
Point de contact central
Boulevard de Berlaimont, 14
1000 Bruxelles
- Vous pouvez également compléter ce formulaire en ligne à l'aide itsme ou de votre carte d'identité électronique. L'application est accessible en indiquant « cappcc.nbb.be » dans votre navigateur.